

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



INNOV'IA

Zone Activité industrielle
4, rue Samuel Champlain - CS 90859
17042 LA ROCHELLE CEDEX 1

Références : 2023-217_INNOVIA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006311361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement INNOV'IA implanté Avenue de Bretagne Sainte Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'IA
- Avenue de Bretagne Sainte Gemmes d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu
- Code AIOT : 0006311361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INNOV'IA – site de Segré-en-Anjou-Bleu – est un établissement secondaire de la société INNOV'IA basée à La Rochelle.

Le site est spécialisé dans la fabrication à façon d'ingrédients pour l'agroalimentaire, la cosmétique, la pharmacie et la chimie fine. Le site met en oeuvre des process de pulvérisation, granulation et tamisage, et exploitera à termes trois tours de séchage par atomisation. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05 mars 2021.

Le jour de la visite, une seule tour est en service (poursuite des tests de qualification, première production commerciale achevée le 04/04/2023). La deuxième tour est en phase de réception avec un objectif de mise en service en juillet 2023. La troisième tour est en phase travaux, avec mise en service envisagée en octobre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale "gestion de crise" – thématique bassin de confinement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.2-1er et 2e alinéas	/	Sans objet
2	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.2-3e alinéa	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 + Arrêté ministériel du 23/03/2012 art. 24	/	Sans objet
4	Confinement des eaux incendie – vérification	Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.2-3e alinéa	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose bien du dispositif de confinement prescrit dans l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021. Les plans du site, les consignes de mise en oeuvre du confinement, et les vérifications du dispositif présentaient des incohérences et des insuffisances lors de la visite, mais des éléments complémentaires ont été transmis post visite et permettent de répondre aux constats relevés lors de la visite.

Deux observations sont relevées :

- l'exploitant doit justifier de la mise en place d'une vérification de l'asservissement de la fermeture des vannes à la détection incendie ;
- les personnes en charge de la mise en œuvre de la procédure de confinement doivent être nommément désignées et formées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation et des exercices de mise en situation réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.2-1er et 2e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cet égard, le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume utile total d'au moins 592 m³, afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. »
Constats : Le dimensionnement du bassin de confinement a été réalisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Le volume de 592 m³ a été déterminé selon la règle de calcul D9A, en tenant compte des besoins en eau d'extinction de 210 m³/h déterminés en considérant les surfaces suivantes : 2045 m² pour les activités, 1330 m² pour le stockage MP et 1882 m² pour le stockage PF (chaque zone étant isolée par des murs REI120), la dernière zone (stockage MP) étant majorante (risque 2). En amont de la visite, un nouveau calcul D9 a été fourni avec des surfaces légèrement ajustées (2175 m² pour les activités – 1375 m² pour le stockage MP – 1890 m² pour le stockage PF). Les besoins en eau d'extinction calculés selon la règle D9 restent inchangés à 210 m³/h (la zone majorante devient la zone activité). La surface imperméabilisée considérée dans le calcul D9A fourni dans le dossier de demande d'enregistrement et celle considérée dans le nouveau calcul fourni en amont de la visite sont identiques (15 322 m²). Un plan de récolement fourni met en évidence que la surface imperméabilisée est identique à celle qui figurait sur les plans du projet fournis dans le dossier de demande d'enregistrement. Le volume de confinement prescrit dans l'AP est donc bien conforme aux besoins du site après construction. Il a été constaté lors de la visite qu'un bassin de confinement a été mis en place au nord-ouest du site. En amont de la visite, un plan de masse, mis à jour le 29/03/2023, et un autre plan « récolement VRD » daté du 28/11/2022 ont été transmis. Ils localisent le bassin et mentionnent un volume de 600 m³. Le plan « récolement VRD » mentionne une hauteur maximum de remplissage (1,55 m) qui n'apparaît pas cohérente avec les différentes cotes figurant sur le plan (différence entre l'altitude de remplissage indiquée et le fond du bassin). Après la visite, l'exploitant a fourni un plan en coupe et le détail des dimensions du bassin (une hauteur moyenne de remplissage de 1,325 m est finalement considérée), avec un calcul de son volume qui donne 627 m³, l'exploitant retenant un volume d'exploitation de 600 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.2-3e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire et convergent vers la capacité de confinement. Les orifices d'écoulement issus du bassin sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. » « Le dispositif d'obturation est asservi à l'alarme incendie. »
Constats : Selon les plans fournis en amont de la visite (plan de masse du 29/03/2023, et plan « récolement VRD » du 28/11/2022), les eaux d'extinction incendie sont bien collectées vers le bassin de confinement de manière gravitaire. Des incohérences ont été relevées sur les plans (incohérences entre les 2 plans, et par rapport à la réalité constatée sur le terrain), notamment : - en sortie du bassin, une vanne d'obturation est représentée sur le plan « récolement VRD » mais pas sur le plan de masse. La présence de la vanne en sortie du bassin a bien été constatée. La fermeture de cette vanne a été testée avec succès lors de la visite ; - sur le plan de masse, la station de prétraitement des eaux résiduaires industrielles est représentée, ainsi qu'une vanne de barrage motorisée sur le réseau eaux usées (EU) à l'entrée de la station. Cette vanne est apparue mal positionnée sur le plan par rapport à sa localisation constatée sur site, et la gestion des effluents collectés dans le réseau EU obturé en cas d'incendie n'a pu être expliquée. Par ailleurs, ni la station, ni la vanne d'obturation sur le réseau EU ne figurent sur le plan « récolement VRD » ; - le positionnement du réseau EU est apparu différent entre les 2 plans. Après la visite, l'exploitant a transmis un plan « masse+réseaux d'assainissement » complété et mis à jour (plan toutefois non daté). Il a par ailleurs précisé le mode de gestion des effluents collectés dans le réseau EU en cas d'incendie : après fermeture de la vanne motorisée au niveau de la station, le réseau EU se met en charge jusqu'à débordement des regards EU. La configuration du terrain permet ensuite de collecter ces effluents dans le réseau EP pour les évacuer vers le bassin de confinement. Les vannes d'obturation (sortie du bassin et sur réseau EU en entrée de station) sont motorisées. Leur fermeture est asservie à la détection incendie (pilotage par le système sécurité incendie (SSI) du site). L'exploitant a fourni un procès verbal de mise en service du « pilotage ainsi que de la reprise d'information des vannes EP et EU » établi par la société DEF Ouest le 17/03/2023, qui mentionne la réalisation d'essais des scénarios en commande manuelle et en commande automatique, et qui conclut au bon fonctionnement des asservissements. Le pilotage des vannes est également possible par activation manuelle au niveau de la salle de contrôle du SSI (vu lors de la visite), et également sur site au niveau de chaque vanne (test réalisé sur la vanne en sortie du bassin lors de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24 + Arrêté ministériel du 23/03/2012 art. 24
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. - Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; »
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite une procédure « mesures détaillées à prendre en cas d'urgence » précisant le mode opératoire pour l'utilisation des vannes de confinement. L'inspection a relevé que cette procédure présentait des incohérences par rapport au mode de fonctionnement du site, en particulier la mention d'un déclenchement manuel des vannes en cas d'incendie, alors que la fermeture des vannes doit s'effectuer en automatique, par asservissement à la détection incendie. La procédure n'est pas adaptée. Après incendie, la procédure évoque que les effluents présents dans le réseau EU doivent être dirigés vers le bassin de sécurité de la station, mais elle ne détaille pas les opérations à mener avant réouverture des vannes. Après la visite, l'exploitant a transmis une procédure « gestion des effluents eaux usées et eaux pluviales - mesures détaillées à prendre en cas d'urgence » revue et complétée, qui prévoit la vérification de la bonne fermeture automatique des vannes en cas d'incendie, et qui présente la procédure de fermeture manuelle des vannes (activation de la fermeture motorisée depuis la « borne » de chaque vanne) à mettre en œuvre en cas d'échec de la fermeture automatique par asservissement incendie, ou bien dans le cas d'un déversement accidentel (pas d'asservissement dans ce cas). La procédure prévoit également la fermeture manuelle mécanique en cas de panne de moteur ou coupure d'alimentation. Cette nouvelle procédure détaille également les dispositions à prendre après le sinistre pour la réouverture des vannes et la gestion des effluents confinés. L'exploitant a indiqué que 4 personnes étaient susceptibles de mettre en œuvre la procédure de confinement (2 personnes au service Sécurité Environnement et au service Maintenance, et 2 autres personnes formées).
Observations : L'exploitant doit désigner nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident (cf. article 21 des AMPG du 14/12/2013 et du 23/03/2012). Les personnes en charge de la mise en œuvre de la procédure de confinement doivent être formées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation et des exercices de mise en situation réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement des eaux incendie – vérification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2021, article 2.2.2-3e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance du dispositif d'obturation. »
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite un document intitulé « opérations d'entretien courant » qui correspond en fait aux « consignes de contrôle journalier » et opérations de maintenance pour la station de pré-traitement des eaux usées industrielles. Le jour de la visite, les modalités de vérification périodique et de maintenance des dispositifs d'obturation n'étaient pas encore définies. Après la visite, l'exploitant a transmis la procédure « gestion des effluents eaux usées et eaux pluviales - mesures détaillées à prendre en cas d'urgence » qui intègre les vérifications prévues : - des rondes journalières par le service sécurité pour vérifier visuellement au niveau de la « borne » de chaque vanne qu'il n'y a pas de défaut ; - vérification mensuelle de la bonne fermeture de chaque vanne par activation manuelle au niveau de chaque vanne + vérification mensuelle de la commande à distance par activation de la fermeture de la vanne au niveau du local SSI (vérifications réalisées par le service sécurité et le service maintenance). Un registre est prévu pour consigner la réalisation de ces vérifications.
Observations : Les vérifications prévues dans la procédure transmise post visite n'intègrent pas la vérification du bon fonctionnement de l'asservissement de la fermeture des vannes à la détection incendie. Lors de la visite, l'exploitant a évoqué la recherche en cours d'un prestataire qui assurerait, dans le cadre d'un contrat intégrant contrôles et maintenance, la vérification de la centrale incendie et de tous les asservissements. → L'exploitant justifiera de la mise en place de la vérification des asservissements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet